

Inscription à la BCE et irrecevabilité : *quid* lorsque le moyen est soulevé pour la première fois en degré d'appel ?

La Cour de cassation, dans un [arrêt du 15 juin 2017](#), s'est prononcée sur l'interprétation à donner à la finale de l'article III.26, §2 du Code de droit économique réglant la couverture de l'irrecevabilité d'une demande introduite par une entreprise commerciale ou artisanale sur la base d'une activité pour laquelle elle n'est pas inscrite à la date d'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel elle est inscrite à cette date.

En substance, les faits, tels qu'ils peuvent se déduire de l'arrêt et de la requête en cassation qui y est annexée, sont les suivants.

La SOCIETE IMMOBILIERE C. ET R. a donné en location un immeuble à la REGIE DES BÂTIMENTS.

Nonobstant l'échéance du préavis qui lui a été donné, la REGIE DES BÂTIMENTS est demeurée dans les lieux pendant plusieurs années amenant la SOCIETE IMMOBILIERE C. ET R. à saisir la justice de paix.

Alors-même qu'un calendrier d'échange de conclusions avait été convenu entre les parties litigantes et entériné par le juge de paix, aucune d'entre elles n'a déposé de conclusions.

Le jour des plaidoiries, la REGIE DES BÂTIMENTS n'a pas comparu. Quelques jours plus tard, elle a déposé une requête en réouverture en débats.

Après avoir rejeté cette requête, la juridiction cantonale a déclaré la demande de la SOCIETE IMMOBILIERE C. ET R. recevable et fondée.

La REGIE DES BÂTIMENTS interjeta appel.

En degré d'appel, la REGIE DES BÂTIMENTS souleva un argument d'irrecevabilité déduit de l'article III.26. du Code de droit économique. Le tribunal de première instance, après avoir considéré que la SOCIETE IMMOBILIERE C. ET R. tombait dans le champ d'application de cette disposition, constata qu'elle n'était pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'activité de « *location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains* » de telle sorte que sa demande originaire devait être déclarée irrecevable.

La SOCIETE IMMOBILIERE C. ET R. décida de se pourvoir en cassation au motif que le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article III.26, §2 du Code de droit économique doit être soulevé « *avant toute autre exception ou moyen de défense* » (*in limine litis*) à défaut de quoi la fin de non-recevoir qui en découle est couverte et, qu'en l'espèce, la REGIE DES BÂTIMENTS, qui n'avait pas conclu en première instance, l'a soulevé pour la première fois devant le juge d'appel.

Autrement dit, la question posée à la Cour de cassation au travers de ce pourvoi était de savoir si un moyen devant être soulevé *in limine litis* pouvait encore l'être pour la première fois en degré d'appel alors-même que la partie intéressée s'était abstenue de conclure et de comparaître à l'audience de plaidoirie en première instance et qu'elle n'en avait pas fait état dans sa requête en réouverture des débats déposée après les plaidoiries.

La Cour de cassation s'est prononcée par l'affirmative : l'article III.26, §2 du Code de droit économique n'exige pas que la fin de non-recevoir qu'il prévoit doive être proposée pour la première fois devant le premier juge. Autrement dit, ce moyen peut encore être soulevée pour la première fois et *in limine litis* en degré d'appel par une partie qui, en première instance, n'a développé aucune exception ou moyen de défense.

En conséquence, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Cette décision est conforme à la lettre de l'article III.26, §2 du Code de droit économique.

Au-delà de cet enseignement, cette décision rappelle l'importance pour une entreprise de vérifier si ses données reprises à la Banque-Carrefour des Entreprises sont correctes et toujours d'actualité.

Bruno Dessart

b.dessart@legacity.eu

The information in this material is not exhaustive, nor intended to constitute legal, tax, consulting or other professional advice. The information provided is not intended to be relied upon as the sole basis for any decision which may affect your business or private estate or your clients' business or private estate. Before making any decision or taking any action that might affect your business or private estate, you should consult a qualified professional adviser.